

**Décret n. 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Territoires concernés	Tout le département du Gard
Déplacements	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ;2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commandes et les livraisons à domicile ;3. Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;5. Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;6. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie7. Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;8. Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;9. Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires <p>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret)- L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre- Les activités des agences de travail temporaire- Les services funéraires- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires- Les laboratoires d'analyse- Les refuges et fourrières- Les services de transports

Port du masque	<p>Obligatoire sur tout le territoire du département, sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public et établissements recevant du public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des personnes de moins de onze ans ; • Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ; • Des cyclistes ; • Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ; • Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ; • Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.
Rassemblement de personnes	<p>Interdiction des rassemblements <u>de plus de six personnes</u> sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des manifestations revendicative (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 1er septembre 1989 7) Des marchés, en plein air ou couvert : uniquement pour les marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières (jauge de 4m² par personne)
Etablissements recevant du public <u>ne pouvant accueillir du public</u>	<p>Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après :</p> <p><i>ERP de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</i> <i>ERP de type E Y : Musées (et par extension, monuments)</i> <i>ERP de type PA : Parcs à thème, parcs zoologiques</i> <i>ERP de type P : Salles de danse (discothèques) et salles de jeux Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)</i> <i>ERP de type T : Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire</i> <i>ERP de type U : Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie</i></p>
Etablissements recevant du public <u>ne pouvant accueillir du public sauf pour certaines exceptions</u>	<p>Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après :</p> <p><i>ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques <u>fermés au public à l'exception des activités de retrait de commande,</u></i></p> <p><i>ERP de type R : établissements d'enseignement artistique (conservatoires), <u>fermés au public sauf pour :</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques professionnelles ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire mais pas pour les activités extra-scolaires)

ERP de type L : salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier, fermés au public à l'exception :

- Des salles d'audience des juridictions
- Des crematoriums
- Des chambres funéraires
- Des activités des artistes professionnels (à huis clos)
- Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires)
- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH
- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

ERP de type X : établissements sportifs couverts y compris piscines couvertes

ERP de type PA : établissements sportifs de plein air

fermés au public à l'exception :

- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ;
- Des groupes scolaires et périscolaires mais pas des activités extra-scolaires)
- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH
- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements
- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

ERP de type PA : Stade et hippodromes, fermés au public sauf pour la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques).

ERP de type N, EF, OA : Restaurants (type N), - Débits de boissons (type N), - Établissements flottants pour leur activité de, restauration (type EF), - Restaurants d'altitude (OA)

fermés au public, à l'exception :

- Des activités de livraison et de vente à emporter
- Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels
- De la restauration collective sous contrat ou en régie

Les établissements suivants peuvent accueillir du public dans les conditions précisées pour chacun d'eux :

ERP de type V : Lieux de culte, ouvert au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie)

- Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes
- Port du masque obligatoire sauf rituel

ERP de type O : Hôtels, ouverts au public sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements
- Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtel

ERP de type M : Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux, fermés au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;

- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gris ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gris ;
- Jardineries

Les centres commerciaux doivent respecter une jauge de 4m² par personne

Établissements recevant du public, enseignement et jeunesse

ERP de type R, ouverts dans les conditions précisées pour chaque type d'activités :

Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) :

- Port du masque obligatoire pour les personnels
- Pas de distanciation physique
- Limitation du brassage des groupes

Maternelle et élémentaires

- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires
- Pas de distanciation physique
- Limitation du brassage des groupes

Collèges et lycées

- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens
- Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
- Limitation du brassage des groupes

Établissements d'enseignement et de formation (universités)

Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :

- Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique
- Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants
- Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous
- Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation
- Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes

Centres de vacances et centres de loisirs

Fermeture au public, sauf pour les activités périscolaires (à proximité immédiate de l'école)

Concours et examens : autorisés dans tous les ERP

Hors ERP

Campings, villages vacances et hébergement touristique, fermés au public sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine

Plages, lacs et plans d'eau, parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine : ouverts au public

Activités nautiques et de plaisance : ces activités sont interdites.